



POLICE MUNICIPALE
DE
SAINTE-SOULLE

LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La publicité extérieure est soumise à une réglementation complexe et contraignante qui se veut protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Son installation doit respecter des conditions de densité et de dimensions, et nécessite une déclaration ou une autorisation préalable.

A Sainte-Soulle, en l'absence d'un Règlement Local de Publicité (RLP), la police de l'affichage dépend de la préfecture de la Charente-Maritime.



DÉFINITIONS

La réglementation distingue 3 types de dispositifs :

PUBLICITE

Il s'agit d'une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention »



PREENSEIGNE

Il s'agit d'une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée



ENSEIGNE

Il s'agit d'une inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

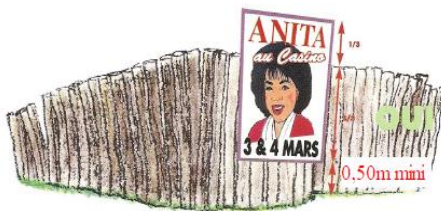


LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORTS

Sont concernés tous les supports extérieurs (panneaux d'affichage, par exemple), lumineux ou non, pouvant contenir une publicité (inscription, forme ou image), destinée à informer le public ou à attirer son attention et visibles d'une voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique. Types de supports autorisés et interdits sur la commune de Vérines :

SUPPORTS AUTORISÉS

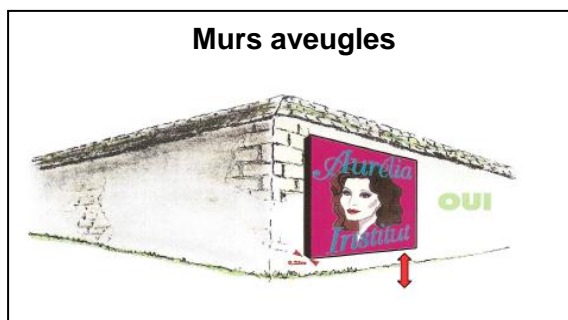
Palissades de chantier et clôtures aveugles



Commerces fermés



Murs aveugles



SUPPORTS INTERDITS

Supports scellés au sol



Panneaux de signalisation routière



Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres, plantations



Monuments naturels et historiques



Murs des cimetières et des jardins publics



Murs non aveugles



En dépassement des limites de support

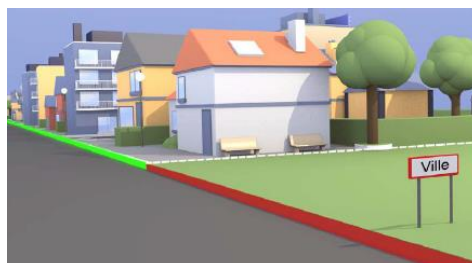


toitures et terrasses



LES LIEUX AUTORISÉS ET INTERDITS

Sur le territoire de la commune de Sainte-Soulle, la publicité est autorisée uniquement **EN AGGLOMERATION**, sous conditions - Les limites de l'agglomération sont fixées par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES (SURFACES ET HAUTEURS)

Localisation	Dispositif publicitaire	Surface maximale	Hauteur maximale
- Agglomération de plus de 10 000 habitants - Agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants - A l'intérieur des gares et des aéroports	Publicité non lumineuse sur un mur ou une clôture	12m ²	7,5m au dessus du sol
	Publicité non lumineuse scellée ou posée au sol	12m ²	6m au dessus du sol
	Publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée ou posée au sol	8m ²	6m au dessus du sol
	Publicité numérique	8m ²	6m au dessus du sol
Aéroport qui dépasse 3 millions de passagers	Publicité numérique ou non lumineuse scellée ou posée au sol	50m ²	10m au dessus du sol
Dispositif publicitaire, avec surface et hauteur maximale, autorisé sur Sainte-Soulle	Agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants)	4m²	6m au dessus du sol
	Publicité non lumineuse sur un mur ou une clôture		

La réglementation n'a prévu aucune prescription particulière pour les enseignes de moins de 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol (aucun nombre maximal - pas de conditions d'installations)

La publicité lumineuse et les bâches publicitaires sont interdites sur la commune de Sainte-Soulle (Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants).

PRINCIPALES CONDITIONS D'UTILISATION

La publicité non lumineuse doit être installée

- à au moins 50 cm du sol
- sur un mur support ou sur un plan parallèle
- après suppression des publicités anciennes
- à au moins 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation quand elle est apposée au sol.

RÈGLEMENTATION DÉROGATOIRE

LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires (sous conditions particulières d'installations) :

- ✚ Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales - Il doit s'agir d'une activité principale de tradition ou disposant d'un label géographique ne pouvant s'exercer que dans l'espace rural.
- ✚ Les monuments historiques classés ou inscrits à la visite



LES PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont considérées comme préenseignes temporaires, celles signalant :

- ✚ des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- ✚ des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- ✚ des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location et de vente de plus de 3 mois

Conditions d'installation des préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- ✚ Leurs dimensions ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,50m en largeur
- ✚ Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation

SUR SAINTE-SOULLE : UNE COMPÉTENCE DE LA PRÉFECTURE

Depuis 2012 (parution du *décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes*), seuls les préfets de département sont compétents en matière de publicité extérieure lorsqu'il n'existe pas de réglementation locale. Lorsqu'il en existe une, seuls les maires sont compétents au nom de la commune.

A Sainte-Soulle, en l'absence d'un Règlement Local de Publicité (RLP), seul le préfet est compétent en matière de police de l'affichage.

DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS PRÉALABLES

DÉCLARATION PRÉALABLE - Formulaire CERFA n°14799*01

L'exploitant d'un dispositif de publicité, qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité, que ce soit sur une propriété privée ou sur le domaine public, doit effectuer une déclaration préalable.

La déclaration doit indiquer, notamment :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- la nature du dispositif ou du matériel.

Le non-respect de l'obligation de déclaration peut faire l'objet de sanctions administratives (amende de 1 500 € et suppression ou mise en conformité avec la réglementation) et pénales (amende de 7 500 €) si la publicité est apposée ou maintenue après mise en demeure.

Cette déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en 2 exemplaires ou par courriel :

- au maire *s'il existe un règlement local de publicité (RLP)* ;
- ou au préfet en l'absence de RLP.

AUTORISATION PRÉALABLE - Formulaire CERFA n° 14798*01

Sont notamment soumis à autorisation préalable :

- les emplacements de bâches publicitaires ;
- les publicités de dimensions exceptionnelles lors de manifestations temporaires ;
- les dispositifs publicitaires implantés sur un équipement sportif de plus de 15 000 places assises (stade, gymnase, salle omnisport ou complexe sportif, par exemple) ;
- les dispositifs lumineux autres que les affiches éclairées par projection ou transparence.

Le dispositif de publicité doit comporter, de façon visible depuis la voie publique, les informations suivantes :

- date et numéro de l'arrêté municipal accordant l'autorisation d'affichage ;
- durée de l'affichage publicitaire ;
- surface autorisée.

DÉCLARATION ANNUELLE DE LOCATION D'EMPLACEMENT D'AFFICHAGE - Formulaire CERFA n° 10250*18

Dans le cadre d'un contrat de location d'un emplacement privé, sur un immeuble bâti ou non bâti, en vue d'y apposer de la publicité, les loyers versés doivent être déclarés **avant le 1^{er} mars de chaque année** par le loueur à la direction départementale des finances publiques du domicile ou du principal établissement du déclarant, mais **uniquement s'ils dépassent 76 € par an** et par bénéficiaire.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Code de l'environnement** - articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88
- **Code général des impôts** - article 1649 B
- **Code de la route** - articles R418-1 à R418-9
- **Décret du 31 janvier 2012, portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes**
- **Instruction du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et préenseignes** (*Déclaration des versements effectués au titre de la publicité par panneaux, affiches ou enseignes*)

Ces textes sont consultables sur www.legifrance.gouv.fr

oooOOOooo